

Projet de loi

complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/20144 en saisie exécutoire des comptes bancaires

Avis complémentaire du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 14 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi intégrant les amendements gouvernementaux.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement 3 modifie l'article 718-1 que l'article 2 du projet de loi a pour objet d'insérer dans le Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications apportées à la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, du paragraphe 1^{er}, et au paragraphe 1^{er}, point 1^o, du nouvel article 718-1 du Nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne les modifications apportées à l'article 718-1, paragraphe 1^{er}, points 4^o et 5^o, le Conseil d'État comprend, d'après le libellé, que les sommes dues, en vertu du titre exécutoire, comprennent le principal, les frais, les intérêts échus avec le taux applicable et les accessoires, qui ont été déterminés dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire à la base du titre exécutoire. Il propose d'écrire :

« le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire qui comprennent le montant principal, les frais, les intérêts échus avec l'indication du taux applicable ainsi que les accessoires éventuels dans les limites déterminées dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire. »

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs de l'amendement en ce qui concerne le nouveau libellé du paragraphe 3,

alinéa 2, point 2°, de l'article 718-1 précité, comportant le maintien du concept de « disparition » du titre exécutoire et l'ajout d'une référence à la modification de ce dernier.

La modification apportée à l'article 718-1, paragraphe 3, point 3°, du Nouveau Code de procédure civile, répond à une suggestion émise par le Conseil d'État qui s'était référé, dans son avis du 20 mars 2018, à des considérations émises dans l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées au paragraphe 3, dernier alinéa, et avec celles apportées au paragraphe 4, dernier alinéa, de l'article 718-1 qu'il est proposé d'insérer dans le Nouveau Code de procédure civile.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes